

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



LA PRESIDENCE

Cotonou, le 31 AOUT 2021

Le Président

N°010-21/HAAC/PT/SG/DM/SMA/SCS

COMMUNIQUE
DU PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION

Il m'a été donné de constater qu'en méconnaissance de la Décision N°13-004/HAAC du 31 janvier 2013 portant protection de l'enfance et de l'adolescence dans les médias, les promoteurs des médias audiovisuels diffusent des contenus (émissions, films, jeux, dessins animés, chansons, clips et autres éléments connexes) susceptibles de troubler ou d'affecter la personnalité de cette couche de la société.

Pour rappel, cette Décision met en exergue vos obligations quant aux choix et à la classification rigoureuse des programmes en tenant compte de la vulnérabilité des enfants et des adolescents envisagés comme acteurs ou simples téléspectateurs, et à la présence d'un pictogramme sur les bandes annonces et les émissions faites dans les médias pendant toute leur durée. La même Décision vous fait obligation de créer un comité de visionnage intégral des films ou de toutes autres

émissions, d'analyser leurs contenus et d'accompagner ou non chaque film ou émission des signaux distinctifs.

De même, j'ordonne la communication sans délai à la HAAC de la composition des comités de visionnage ainsi que l'interruption immédiate et jusqu'à nouvel ordre de la diffusion de tous contenus (émissions, films, jeux, dessins animés, chansons, clips et autres éléments connexes) susceptibles de troubler ou d'affecter la personnalité de cette couche de la société.

J'en appelle au sens de responsabilité de chacun et de tous et au respect des textes régissant la profession.

Fait à Cotonou, le

01 AOÛT 2021



Remi Prosper MORETTI